

25
mars
1996

Loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP)¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2023

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 août 1994, et d'une commission spéciale,

décrète:

But

Article premier²⁾ 1La présente loi a pour but de réglementer l'utilisation du domaine public cantonal et communal, en vue d'y créer des constructions, des ouvrages ou des installations temporaires ou permanents.

²Est réservée la législation concernant l'utilisation du sous-sol, les concessions sur l'usage de l'eau, les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat, celle concernant le camping et le caravanning sur le domaine public de l'Etat, ainsi que celle relative au stationnement des communautés nomades.

Principe

Art. 2³⁾ 1L'utilisation privative (usage particulier) du domaine public est soumise à une concession.

²Son utilisation temporaire (usage accru) est soumise à une autorisation.

³L'Etat n'octroie ni concession ni autorisation pour des manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissements publics autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique.

Art. 2a⁴⁾ L'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique au sens de l'article 2, alinéa 3 de la loi sur l'utilisation du domaine public est régie par le règlement sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022⁵⁾.

Cadastration et
immatriculation

Art. 3 1En principe, le domaine public n'est pas cadastré.

²Toutefois, s'il est opportun ou nécessaire d'inscrire un droit réel restreint au registre foncier, en particulier dans le cas d'une construction dûment autorisée, le domaine public doit être cadastré et immatriculé comme tel (art. 944 CCS).

³La compétence appartient au Conseil d'Etat pour le domaine public cantonal, au Conseil communal pour le domaine public communal.

Concession
a) principe

¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011
FO 1996 N° 26

²⁾ Teneur selon L du 20 février 2018 (RSN 727.2; FO 2018 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2018, L du 26 janvier 2021 (RSN 931.1; FO 2021 N° 7) et L du 29 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2023

³⁾ Teneur selon L du 29 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2023

⁴⁾ Introduit par R du 17 août 2022 (RSN 727.02; FO 2022 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2023

⁵⁾ RSN 727.02

727.0

- Art. 4** L'utilisation privative du domaine public, en particulier par la réalisation de constructions ou d'installations, doit faire l'objet d'une concession.
- b) compétence **Art. 5** La concession sur le domaine public cantonal est délivrée par le département désigné par le Conseil d'Etat, sur le domaine public communal, par le Conseil communal.
- c) convention **Art. 6** La concession fait l'objet d'une convention qui en fixe le prix, la durée, ainsi que les droits et les obligations respectifs des parties.
- d) contentieux **Art. 7⁶⁾** Les litiges entre concessionnaire et concédant relatifs aux droits et obligations découlant de la concession sont soumis, par voie d'action, au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁷⁾.
- Autorisation
a) principe **Art. 8** L'utilisation temporaire du domaine public, notamment par le dépôt de matériaux, la pose d'échafaudages, l'aménagement de bancs de marché ou de vitrines d'exposition, doit faire l'objet d'une autorisation.
- b) compétence **Art. 9⁸⁾** ¹L'autorisation est délivrée par le département désigné par le Conseil d'Etat, pour le domaine public cantonal, par le Conseil communal, pour le domaine public communal.
²Les décisions du Conseil communal sont susceptibles d'un recours auprès du département, celles du département au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.
- c) émoluments **Art. 10** L'autorité peut percevoir un émolument d'utilisation du domaine public.
- Exclusion de la prescription
acquisitive **Art. 11** Aucun droit ne peut être acquis par prescription sur le domaine public.
- Contravention **Art. 11a⁹⁾** ¹Toute personne au bénéfice d'une concession ou autorisation d'usage du domaine public qui y utilise de la vaisselle plastique à usage unique sera punie de l'amende d'un montant maximum de 40.000 francs.
²La tentative et la complicité sont punissables.
- Disposition
transitoire **Art. 12** Les demandes d'autorisation ou de concession d'utilisation du domaine public pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées selon le nouveau droit.
- Référendum **Art. 13** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Promulgation **Art. 14** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

⁶⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁷⁾ RSN 152.130

⁸⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁹⁾ Introduit par L du 29 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2023

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 16 octobre 1996.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1997.